



# SERVICE DECHETS

## REGLEMENT DE SERVICE

Adopté en Conseil Communautaire du 6 juillet 2016  
Modifié en Conseil Communautaire du 20 décembre 2017  
Modifié en Conseil Communautaire du 11 septembre 2019

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
CADRE JURIDIQUE .....	4
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	4
DEFINITIONS GENERALES .....	4
Les déchets ménagers.....	4
Les déchets assimilés aux ordures ménagères ménagers .....	5
Les déchets industriels banals .....	6
<b>ORGANISATION DE LA COLLECTE .....</b>	<b>6</b>
SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE .....	6
Prévention des risques liés à la collecte .....	6
Facilitation de la circulation et des opérations de collecte.....	7
Accès des véhicules de collecte aux voies privés .....	7
COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE .....	7
Propreté des points en apport volontaire .....	7
Entretien des points en apport volontaire.....	7
Lavage et désinfection des équipements .....	7
Déneigement des points d'apport volontaire.....	7
COLLECTE DES CARTONS PROFESSIONNELS .....	8
Champ de la collecte des cartons.....	8
Propreté des points de collecte .....	9
Entretien des points collecte .....	9
COLLECTE DES ENCOMBRANTS EN PORTE A PORTE.....	9
Champ de la collecte des encombrants en porte à porte .....	9
Modalité de collecte .....	9
<b>PRINCIPE D'AMENAGEMENT DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE .....</b>	<b>10</b>
CREATION D'UN POINT DE COLLECTE PUBLIC .....	10
Maitrise foncière.....	10
Emprise foncière.....	10
Accessibilité par le véhicule de collecte .....	10
Environnement immédiat.....	10
Maitrise d'ouvrage .....	10
Accessibilité par les usagers.....	11
FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	11
DEFINITION DES TRAVAUX PRIS EN CHARGE PAR LES VERSANTS D'AÏME.....	11
CREATION OU RENFORCEMENT D'UN POINT DE COLLECTE .....	11
Création ou renforcement d'un point de collecte .....	11
Réaménagement d'un point de collecte existant .....	12
Déplacement d'une grappe de conteneurs semi-enterrés .....	12
<b>PROCEDURES D'URBANISME .....</b>	<b>12</b>
PLU.....	12

PERMIS DE CONSTRUIRE OU D'AMENAGER .....	12
<b>APPORTS EN DECHETTERIE .....</b>	<b>12</b>
HORAIRES D'OUVERTURE .....	12
HORAIRES D'OUVERTURE PAR PERIODE ET PAR SITE .....	13
CONDITIONS D'ACCES .....	13
Condition d'accès des particuliers .....	13
Condition d'accès des collectivités.....	13
Condition d'accès des professionnels.....	13
DECHETS ACCEPTES ET REFUSES .....	13
OBLIGATIONS DES USAGERS.....	14
REGLES DE SECURITE .....	14
<b>DISPOSITIONS FINANCIERES .....</b>	<b>14</b>
FINANCEMENT DU SERVICE PAR LES USAGERS.....	14
<b>SANCTIONS.....</b>	<b>15</b>

## Préambule

---

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service

## Dispositions générales

---

### *Cadre juridique*

Ce règlement trouve son origine dans l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut régler la présentation et les conditions de la remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques. Il peut notamment fixer les modalités de collectes sélectives et imposer la séparation de certaines catégories de déchets ».

### *Objet et champ d'application*

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des Versants d'Aime ainsi que la création de nouveaux points de collecte. Il s'impose à tout usager du service public d'élimination des déchets.

### *Définitions générales*

---

#### **Les déchets ménagers**

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des Versants d'Aime.

Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et dangereux mais ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes.

##### Fraction fermentescible des ordures ménagères (ou bio-déchet)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, ...), épiluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé...

##### Fraction recyclable des ordures ménagères (ou tri sélectif)

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...
- les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquettes en aluminium, canettes, bouteilles de sirops et bidons, boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu. Sont exclus de cette catégorie : les barquettes, films et sacs en plastique notamment
- le papier et le carton : les papiers et cartonnettes. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés.

##### Fraction résiduelle des ordures ménagères (ou OMr)

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

##### Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

##### Les déchets d'équipements électrique et électronique (DEEE ou D3E)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménager), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière dédiée.

##### Les piles et accumulateurs portables

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

#### Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les déchets de soins à risque infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).

#### Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane.

#### Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Dans le cadre d'un règlement de collecte, sont compris ici tous les déchets encombrants ne rentrant pas dans une autre catégorie spécifique telle qu'énumérée ci-dessus. Ils comprennent notamment :

- des déblais
- des gravats
- la ferraille

#### Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Ce sont les déchets d'éléments d'ameublement incluant tous leurs composants et sous-ensembles. Ils comprennent par exemples les meubles (tables, chaises, armoires...), les rembourrés (canapé, fauteuil...) la literie (matelas, sommier...) et le mobilier de jardin. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

#### Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

#### Les déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets les produits suivants :

- Générateurs de gaz et d'aérosols,
- Produits à base d'hydrocarbures,
- Produits colorants et teintures pour textile,
- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface,
- Produits de traitement et de revêtement des matériaux,
- Produits d'entretien, et de protection,
- Biocides ménagers,
- Produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages,
- Solvants et diluants,
- Produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.

#### Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Certaines catégories de déchets sont concernées :

- Les DASRI des professionnels diffus,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les déchets de venaison (peau, viscères, plumes...),
- Les véhicules hors d'usage,
- Les déchets amiantés
- Les munitions et explosifs
- Les produits pyrotechniques
- Les extincteurs
- Les bouteilles de gaz

## **Les déchets assimilés aux ordures ménagères ménagers**

Les Versants d'Aime assurent la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères en mélange avec ceux des ménages.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères (tel que défini précédemment) qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Les déchets assimilables sont assimilés aux ordures ménagères, lorsque :

- ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les conditions définies ci-dessus sont règlementées par les articles L 2224-14 et 28 du code général des collectivités territoriales. Les Versants d'Aime ne disposent réglementairement d'aucune obligation de collecter les déchets assimilés aux ordures ménagères.

#### Cas des gros producteurs de biodéchets

Selon l'article L 541-21-1 du Code de l'environnement « les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. A compter du 1er janvier 2025, cette obligation est étendue à tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets. »

Sont considérés comme gros producteurs les personnes qui produisent ou détiennent des quantités supérieures à des seuils fixés par un arrêté du 12 juillet 2011, fixant les seuils définis à l'article R 543-225 du Code de l'environnement

Année	Biodéchets	déchets d'huiles alimentaires
2012	120 tonnes/an	1500 litres/an
2013	80 tonnes/an	600 litres/an
2014	40 tonnes/an	300 litres/an
2015	20 tonnes/an	150 litres/an
A partir de 2016	10 tonnes/an	60 litres/an

Les gros producteurs tels que définis ci-dessus doivent mettre en place, à leur frais, le tri, la collecte et la valorisation de leur biodéchets.

Il n'incombe pas aux Versants d'Aime d'assurer ce service.

## **Les déchets industriels banals**

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

## **Organisation de la collecte**

---

### ***Sécurité et facilitation de la collecte***

---

#### **Prévention des risques liés à la collecte**

Les déchets sont déposés exclusivement dans les collecteurs mis à disposition par la collectivité dans les points d'apport volontaire.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Toute personne extérieure au service ne doit pas se trouver à moins de cinq mètres du véhicule de collecte durant les opérations de vidage.

## **Facilitation de la circulation et des opérations de collecte**

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte. Les véhicules de collecte sont prioritaires par rapport aux autres véhicules (particuliers, camion de livraison...) pour stationner près des conteneurs pour exécuter leurs opérations de collecte.

## **Accès des véhicules de collecte aux voies privés**

Les véhicules de collectes circulent sur des voies privées lors que les collecteurs sont eux-mêmes implantés sur le terrain privé. Les conditions de circulation sont fixées dans la convention d'occupation du domaine privé signée au moment de l'installation des conteneurs.

## ***Collecte en points d'apport volontaire***

---

### **Champ de la collecte en apport volontaire**

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Les ordures ménagères résiduelles ainsi que sa fraction fermentescible,
- Les déchets recyclables hors verre,
- Le verre.

### **Propreté des points en apport volontaire**

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les équipements. En particulier, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans un sac fermé en non en vrac. Les déchets recyclables (tri et verre) doivent eux être déposés en vrac

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

Les Versants d'Aime assurent l'enlèvement des ordures ménagères, tri et verre ayant été déposés illicitement au pied des conteneurs. Tout autre type de déchets doit être enlevé et acheminé vers la déchetterie par les services de la commune sur laquelle est installé l'équipement.

Lorsque l'auteur du dépôt illicite est identifié et a fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par une personne assermentée la collectivité (commune ou Versants d'Aime) est en droit d'appliquer les dispositions prévues au chapitre « sanctions ».

### **Entretien des points en apport volontaire**

Les Versants d'Aime sont en charge de l'entretien des équipements (remplacement de pièces détachés, lasure...) du point d'apport volontaire. Ils remplacent l'intégralité de l'équipement si nécessaire. Les frais affairant sont à la charge exclusive des Versants d'Aime.

En cas de détérioration par un tiers identifié les frais de remise en état seront intégralement facturés à celui-ci.

### **Lavage et désinfection des équipements**

Les Versants d'Aime sont en charge du lavage et de la désinfection des équipements. Ces opérations interviendront au besoin pour les conteneurs d'ordures ménagères résiduelles et au cas par cas pour les autres flux.

Les couvercles de l'ensemble des collecteurs seront nettoyés au minimum une fois par an.

### **Déneigement des points d'apport volontaire**

Dans le cas d'un équipement public destiné à l'ensemble du public le déneigement du point d'apport volontaire est à la charge de la commune sur laquelle sont installés les conteneurs.

Dans le cas d'un équipement privé destiné à recevoir exclusivement les déchets d'une ou plusieurs entités privées le déneigement est à la charge de ces derniers.

Le déneigement d'un point d'apport volontaire comprend :

- La route d'accès,
- Les trottoirs d'accès,
- La zone de stationnement du véhicule de collecte,
- La zone de dépôt située devant les conteneurs,
- Le couvercle des conteneurs

## ***Collecte des cartons professionnels***

---

### **Champ de la collecte des cartons**

Les collectivités mettent à dispositions des usagers, principalement professionnel, des locaux ou chalets destinés à recevoir le carton brun. Les Versants d'Aime assurent leur vidage régulier. Ces collectes concernent exclusivement le carton. Celui-ci devra être :

- débarrassé de tout autre matériau (blister, polystyrène...)
- plié
- rangé dans le local en commençant par le fond
- propre. Le carton souillé devra être déposé avec les OMr.

La collecte du carton professionnel est réalisée de manière manuelle. Pour ce faire, la collectivité met à disposition un certain nombre de chalets ou locaux répartis sur le territoire. La fréquence de collecte des différents points varie selon la période et le secteur géographique.

Concernant les producteurs trois cas sont distingués :

- Le gros producteur collecté en porte à porte
- Le petit producteur utilisant les équipements publics
- Le petit producteur collecté en porte à porte car éloigné des équipements publics.

#### **Gros producteurs**

Sont considérés comme gros producteurs les établissements qui produisent plus de 2 m<sup>3</sup> de carton entre deux collectes (les 2 m<sup>3</sup> s'entendent en volume de cartons pliés). Pour entrer dans cette catégorie, l'établissement doit mettre gracieusement à disposition à la collectivité un local dédié exclusivement au stockage du carton. Il est impératif que le carton soit stocké à l'abri des intempéries. L'entretien et la propreté du local sont entièrement à la charge de l'établissement. La mise à disposition d'équipement de pré-collecte (bacs roulants, roll...) est à la charge de l'établissement. Selon les cas, la collectivité est en droit d'exiger de l'établissement qu'il s'équipe à ses frais d'équipements de pré-collecte.

Si la quantité de carton produite est trop importante, le producteur sort de la définition des « ordures ménagères et assimilées ». La collectivité n'a pas d'obligation de collecter cet établissement. Celui-ci devra se charger d'éliminer ce carton par ses propres moyens et à ses frais.

#### **Producteurs éloignés du service public**

Sont considérés comme éloignés du service public les établissements se trouvant à plus de 200 m d'un équipement public.

Pour entrer dans cette catégorie, l'établissement doit mettre gracieusement à disposition à la collectivité un local dédié exclusivement au stockage du carton. Il est impératif que le carton soit stocké à l'abri des intempéries. L'entretien et la propreté du local sont entièrement à la charge de l'établissement. La mise à disposition d'équipement de pré-collecte (bacs roulants, roll...) est à la charge de l'établissement. Selon les cas, la collectivité est en droit d'exiger de l'établissement qu'il s'équipe à ses frais d'équipements de pré-collecte. En cas de création d'un équipement public à moins de 200 m de l'établissement le service en porte à porte sera supprimé.

#### **Petits producteurs desservi par le service public**

Sont considérés comme desservi par le service public tous les producteurs n'entrant pas dans les deux catégories précédentes. Ce sont des établissements produisant moins de 2 m<sup>3</sup> entre deux collectes ou situés à moins de 200 m d'un équipement public



## Propreté des points de collecte

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées au paragraphe précédent.

L'enlèvement des dépôts illicites qui auraient dû être déposés dans les conteneurs semi-enterrés est à la charge des Versants d'Aime. Tout autre type de déchets doit être enlevé et acheminé vers la déchetterie par les services de la commune sur laquelle est installé l'équipement.

Lorsque l'auteur du dépôt illicite est identifié et a fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par une personne assermentée la collectivité (commune ou Versants d'Aime) est en droit d'appliquer les dispositions prévues au chapitre « sanctions ».

## Entretien des points collecte

L'entretien des points de collecte est à la charge du propriétaire du local ou du chalet.

## *Collecte des encombrants en porte à porte*

---

### Champ de la collecte des encombrants en porte à porte

Ces collectes s'adressent à l'ensemble des résidents permanents résidant dans les villages du territoire des Versants d'Aime. Sont exclus de cette collecte les stations d'altitude de la Plagne, Plagne Montalbert, Montchavin les Coches et Plan Peisey-Vallandry.

La liste exhaustive des déchets acceptés est la suivante :

- **Meubles** : table, canapé, fauteuil, lit, matelas...
- **Electroménagers** : frigo, four, aspirateur...
- **Matériel HiFi** : Télé, magnétoscope, ordinateur, téléphone...
- **Pneus** jantés ou non
- **Déchets dangereux** : peinture, solvant, phytosanitaire...
- **Batterie**

La liste non exhaustive des déchets non pris en charge est la suivante :

- **Bois hors meuble** (palette, planche, piquet, huisserie...)
- **Ferraille** (tôle, pièce de carrosserie...)
- **Gravât** (carrelage, faïence...)
- **Vêtements et maroquinerie** (valise, vêtement, chaussure...)
- **Végétaux**
- **Ordures ménagères**
- **Divers** : seau, bâche en plastique, vitre...
- **Récipient sous pression** (bouteille de gaz, extincteur...)
- **Déchets amiantés**
- **Carton**

## Modalité de collecte

Les usagers concernés (voir paragraphe précédent) doivent sortir les encombrants en bordure de voie publique le jour indiqué par affichage municipal, les Versants d'Aime se chargeant de les ramasser le lendemain.

Un dépôt doit correspondre à un foyer. Il n'est pas autorisé de réaliser des regroupements. La quantité acceptée à la collecte est de 1 m<sup>3</sup> par foyer.

Les déchets non conforme ou dépassant la limite des 1 m<sup>3</sup> devront être récupérés par le déposant au plus tard le jour suivant la collecte. A sa charge de tout transporter à la déchetterie.

# Principe d'aménagement des points d'apport volontaire

---

## Création d'un point de collecte public

---

### Maitrise foncière

Les communes doivent fournir le foncier nécessaire à la mise en place d'un point d'apport volontaire pour les déchets. Si nécessaire, la réalisation d'une DUP et l'achat du terrain sont à la charge de la commune.

L'emplacement proposé par la commune aux Versants d'Aime devra être conforme avec les prescriptions du présent règlement.

Le choix de l'emplacement sera réalisé en accord entre les Versants d'Aime et les communes.

Dans le cas de l'implantation d'un point de collecte public sur un terrain privé il sera établi une convention d'occupation du domaine privé entre le propriétaire et les Versants d'Aime.

Après travaux la commune ou le privé reste propriétaire de la parcelle.

### Emprise foncière

La création d'un point d'apport volontaire implique la mise en place de trois conteneurs semi-enterrés au minimum, soit un pour chaque flux. A part exception expressément motivée il sera mis en place autant de cuve pour les ordures ménagères résiduelles que pour le tri.

La mise en place d'une grappe standard nécessite 12 m<sup>2</sup> (6 m x 2 m) pour l'installation des trois cuves auxquels il faut ajouter 4 m<sup>2</sup> (2 m x 2 m) réservés pour l'ajout éventuel d'une cuve supplémentaire.

La surface pour une grappe de n cuves est de 4n m<sup>2</sup> auxquels il faut ajouter 4n/3 m<sup>2</sup> pour l'ajout éventuelle de cuves supplémentaire.

### Accessibilité par le véhicule de collecte

Le point d'apport volontaire devra être placé le long d'une route permettant la circulation de véhicules de PTAC 32 t. Si cette route est un cul de sac il devra être prévu une aire permettant le retournement des véhicules de collecte sans manœuvre de recul. (Voir diagramme en annexe 1).

Il est nécessaire de créer une zone de stationnement pour le véhicule de collecte en dehors de la chaussée. Cette zone pourra servir également pour le stationnement des véhicules des usagers venant déposer leurs déchets. Afin que le camion de collecte travaille en sécurité cette zone devra présenter une pente inférieure ou égale à 7 % et un dévers inférieur ou égal à 2 %. La nécessité d'une telle zone sera évaluée par les services des Versants d'Aime.

Cette zone doit faire trois mètres de large sur quinze mètres de long et être prolongée de chaque côté afin que le véhicule de collecte puisse y entrer et en ressortir sans faire de manœuvre.

La distance entre l'axe de rotation de la grue et l'axe des cuves devra être de six mètre au maximum.

### Environnement immédiat

L'environnement immédiat doit être dépourvu de réseaux aériens (ERDF, Télécom...) dans un rayon de cinq mètres autour de la zone de manœuvre de la grue afin de prévenir tout risque lors de l'utilisation de la grue auxiliaire.

A l'emplacement des travaux le sous-sol devra être dépourvu de réseaux souterrains. Le dévoiement de ceux-ci pourra être étudié si aucun autre emplacement n'est disponible dans le secteur.

### Maitrise d'ouvrage

Les Versants d'Aime sont les seuls à pouvoir décider de la nécessité de mettre en place une grappe de conteneurs semi-enterrés.

Les Versants d'Aime assurent la maitrise d'ouvrage des travaux de création d'un point d'apport volontaire. Ils se chargent de la commande des conteneurs et de leur mise en place.

Dans le cadre d'un projet de création d'un nouveau point d'apport volontaire les Versants d'Aime établissent une note projet détaillant :

- Les besoins
- Les contraintes techniques liées au projet
- Les aménagements à réaliser
- L'estimation du cout de la fourniture et de la mise en place des cuves
- Le planning prévisionnel

Cette note sera signée par le Président des Versants d'Aime et le Maire de la commune concernée avant le commencement des travaux.

## **Accessibilité par les usagers**

Les usagers doivent disposer d'une zone de 1,40 m de large devant les conteneurs pour déposer leurs déchets. Cette zone devra présenter une pente au maximum de 4 %. Ces dispositions seront étudiées au cas par cas en fonction des contraintes liées au site (contexte général, topographie...).

S'il est décidé de mettre en place des bordures il devra être intégré un passage « bateau » de 1,40 m de large afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite.

## **Financement des travaux**

La gestion des déchets (pré-collecte) répond à une logique de réseau malgré son emprise foncière ponctuelle. Le législateur a prévu un financement des extensions de réseaux par le biais de la taxe d'aménagement. A ce jour, le service déchets ne bénéficie pas d'un tel appui financier.

Pour l'aménagement de points existants, il est demandé aux communes une participation financière. Par délibération annuelle, les communes participent à hauteur de 50% du montant HT par fond de concours. Dans le cadre de constructions nouvelles, il est demandé à l'aménageur de prendre en charge cet investissement.

## **Définition des travaux pris en charge par les versants d'Aime**

Les travaux pris en charge par les Versants d'Aime sont :

- La fourniture des conteneurs semi-enterrés
- La mise en place des cuves
- La réalisation de l'enrobé autour des cuves et sur une bande devant les cuves de 1,4 m de large pour la zone de dépôts
- La mise en place de bordures en béton si nécessaire. La plus-value pour la mise en place d'autres types de bordure est à la charge exclusive des communes
- La réalisation de l'aire de stationnement, enrobé compris si nécessaire
- Le talutage si nécessaire
- Le terrassement complémentaire ci-nécessaire
- Le dévouement de réseau si nécessaire
- La mise en place d'un drain si nécessaire

Ne sont pas pris en charge par les Versants d'Aime et donc sont à la charge exclusive des communes :

- La réalisation d'habillage (pierre, bois...)
- Les fondations de l'habillage
- Les murs de soutènement
- Toute sujétion spéciale

## **Création ou renforcement d'un point de collecte**

### **Création ou renforcement d'un point de collecte**

Pour tout projet de construction nécessitant un point de collecte dédié, l'aménageur finance la mise en place d'une grappe de conteneurs semi-enterrés à ses frais exclusifs.

Pour cela, il doit suivre la procédure indiquée dans le chapitre « Procédure d'urbanisme ». Une fois les travaux réalisés l'équipement est remis gratuitement aux Versants d'Aime qui en assureront l'entretien et le renouvellement.

Le déneigement de la voie d'accès et des conteneurs est à la charge du bénéficiaire.

## Réaménagement d'un point de collecte existant

Tout réaménagement d'un point de collecte existant rendu nécessaire par des évolutions techniques ou réglementaire est à la charge exclusive des Versants d'Aime.

## Déplacement d'une grappe de conteneurs semi-enterrés

Le déplacement d'une grappe de conteneurs semi-enterrés est à la charge exclusivement de l'organisme demandant de déplacement. Il assurera l'intégralité des travaux de déplacement ainsi que la remise en état du site de départ.

Les Versants d'Aime devront être sollicités quant au nouvel emplacement. Il sera rendu un avis selon les prescriptions du présent règlement.

## Procédures d'urbanisme

---

### PLU

Au-delà des habituelles annexes sanitaires, les communes doivent solliciter les Versants d'Aime lors de la révision des PLU afin que soient prises en compte :

- Les préconisations à intégrer aux orientations d'aménagement (emprises et voiries)
- Les éventuels emplacements réservés à intégrer sur des secteurs foncièrement trop contraints

### Permis de construire ou d'aménager

---

Afin que le nombre d'équipements en place reste en adéquation avec la population desservie localement il est nécessaire que les services des Versants d'Aime soient informés pour tout projet d'aménagement ou de construction.

Pour chaque projet sera étudiée par les Versants d'Aime la capacité de stockage disponible dans les conteneurs existants. S'il n'y a pas de capacité de stockage disponible, une grappe de conteneurs semi-enterrés devra être mise en place.

Pour ce faire, les communes doivent transmettre aux pétitionnaires un formulaire simplifié indiquant les éléments du projet. Sur cette base, le dossier sera instruit au regard des éléments indiqués dans le présent règlement.

Il est conseillé à l'aménageur de solliciter les services des Versants d'Aime avant de déposer le permis de construire afin de raccourcir le temps d'instruction.

Le délai d'instruction par les Versants d'Aime est de trois semaines à compter de la réception du dossier par les Versants d'Aime.

### Apports en déchetterie

---

Les Versants d'Aime disposent d'un réseau de deux déchetteries :

- Déchetterie du Praz de Valezan sur la commune de la Plagne Tarentaise
- Déchetterie des Bouclets sur la commune de la Plagne Tarentaise

### Horaires d'ouverture

---

Les horaires d'ouverture sont différents selon les sites et sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

	Valezan	Bouclets
Horaire « hiver »	Du lundi au vendredi de 13h30 à 13h30	Du lundi au vendredi de 13h00 à 17h00
Horaire « été »	Du lundi au samedi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00	Du lundi au samedi de 13h00 à 18h00

Date de passage en horaire « hiver »	Le premier lundi des vacances scolaires de Noël	
Date de passage en horaire « été »	Le lundi de la semaine 11	1 <sup>er</sup> juin

*Horaires d'ouverture par période et par site*

## **Conditions d'accès**

Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence du gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

L'accès aux sites est interdit aux véhicules de PTAC supérieurs à 3,5 t pour les déposants.

Par jour, les dépôts sont limités à 0,5 m<sup>3</sup> pour les gravats et 3 m<sup>3</sup> pour le reste quel que soit le public.

Il est strictement interdit d'accéder aux sites en dehors des horaires détaillés au paragraphe précédent. Toute intrusion ou tentative d'intrusion est signalée à la gendarmerie et donne lieu à un dépôt de plainte par les Versants d'Aime.

Lorsque l'auteur du dépôt illicite est identifié et a fait l'objet d'un procès-verbal réalisé par une personne assermentée la collectivité (commune ou Versants d'Aime) est en droit d'appliquer les dispositions prévues au chapitre « sanctions ».

## **Condition d'accès des particuliers**

Les déchetteries des Versants d'Aime sont accessibles gratuitement pour l'ensemble des personnes propriétaires ou locataires sur le territoire dans le cas où les déchets ne proviennent pas d'une activité économique. Il ne sera pas demandé de justificatif lors du dépôt.

## **Condition d'accès des collectivités**

Les déchetteries sont accessibles gratuitement pour les services des Versants d'Aime ainsi que ceux de ses membres.

## **Condition d'accès des professionnels**

Les déchetteries des Versants d'Aime sont accessibles aux professionnels disposant d'un chantier sur le territoire. Est considéré comme professionnels tout usager n'entrant pas dans les deux catégories précédentes

Les dépôts des professionnels sont payants selon les conditions définies par la délibération du Conseil Communautaire des versants d'Aime.

## **Déchets acceptés et refusés**

L'ensemble des trois déchetteries n'accepte pas tous les types de déchets. Le tableau ci-dessous détaille, pour chaque déchetterie, les déchets acceptés et refusés.

Type de déchets	Valezan	Bouclets
Végétaux	Accepté	Refusé
D3E	Accepté	Accepté
Encombrants	Accepté	Accepté
Gravats	Accepté	Refusé
Ferraille	Accepté	Accepté
Bois	Accepté	Accepté
Piles, batteries et accumulateurs	Accepté	Accepté
Tri sélectif	Accepté	Accepté
Carton	Accepté	Accepté

Pneus jantés ou non	Accepté	Accepté
DDS	Accepté	Accepté
Textiles	Accepté	Accepté
Huile minérale usagée	Accepté	Accepté
Huile végétale usagée	Accepté	Accepté
Verre alimentaire	Accepté	Accepté
Récepteur sous pression dont bouteille de gaz et extincteur	Refusé	Refusé
Déchet amianté	Refusé	Refusé
Ordures ménagères résiduelles	Refusé	Refusé
Cadavres d'animaux et pièces anatomiques	Refusé	Refusé
DASRI	Refusé	Refusé
Véhicules hors d'usage	Refusé	Refusé
Explosifs, munitions et engins pyrotechniques	Refusé	Refusé

## ***Obligations des usagers***

---

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur les déchets acceptés par la déchetterie,
- Se présenter pendant les horaires d'ouverture,
- Ne pas encombrer les voies de circulation,
- D'attendre les consignes du gardien avant de déposer dans les bennes,
- De respecter l'ensemble des consignes affichées,
- De respecter les consignes données par le gardien,
- De donner ses DDS aux gardiens,
- De décharger son véhicule et de déposer ses déchets dans les bennes indiquées par le gardien,
- Nettoyer si leurs déchets ont sali le haut de quai. Une pelle et un balai sont disponibles sur site,
- Rempoter les déchets non acceptés sur le site.

## ***Règles de sécurité***

---

La circulation sur la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place. Les véhicules doivent circuler au pas sur l'ensemble du site et stationner sur les aires définies à cet effet à proximité des bennes.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés.

Afin de limiter les risques il est demandé de restreindre les déplacements à pied sur le site au strict nécessaire et de garder les enfants à l'intérieur des véhicules.

## ***Dispositions financières***

---

### ***Financement du service par les usagers***

---

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers tels que définis par le présent règlement est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Son taux est fixé chaque année par le Conseil Communautaire des Versants d'Aime.

Afin de tenir compte du service rendu, la délibération du 13 janvier 2005 établit quatre zones distinctes.

Zone	Spécificité de la zone	Taux du taux de TEOM applicable
1	Station de sports d'hiver	100 %
2	Villages	50 %
3	Habitat éloigné du service	33 %
4	Chalet d'altitude	0 %

Pour chaque zone les parcelles concernées sont détaillées en annexe 2.

Les terrains de camping présentent un faible foncier bâti donc paient peu de TEOM alors qu'ils sont des générateurs importants de déchets. Le législateur a tenu compte de cela et permet aux collectivités de mettre en place, pour les campings, une redevance proportionnelle au nombre d'emplacements. (Article L2333-77 du CGCT).

Au 31 décembre de chaque année, chaque camping présent sur le territoire des Versants déclare le nombre d'emplacements dont il dispose ainsi que sa période d'ouverture. Sur cette base, les Versants d'Aime émettent un titre de recette avant le 31 mars. Cette taxe prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et donnera lieu à la première facturation début 2018.

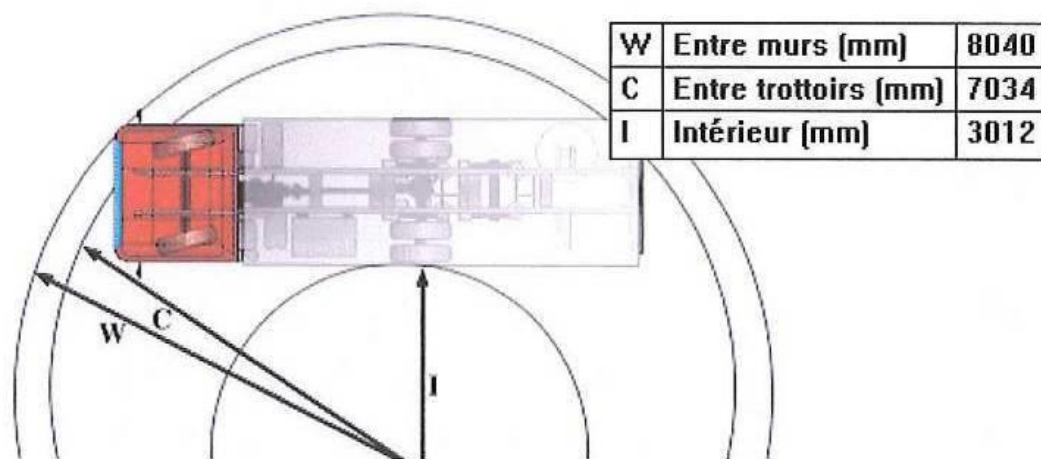
## ***Sanctions***

---

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le groupement dans le présent règlement, constitue une infraction de 2<sup>ème</sup> classe, passible à ce titre d'une amende de 150 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.

De plus, la collectivité (les Versants d'Aime ou la commune selon le cas) est en droit de facturer les frais de nettoyage au contrevenant à hauteur de 100 € TTC de l'heure. Cela comprend la mise à disposition du personnel et du matériel. Ce montant pourra être majoré si la nature ou la quantité des déchets déposés nécessite que la collectivité mette en œuvre des moyens supplémentaires.

## *Rayon de braquage*



Entre murs (mm)	8 040
Entre trottoirs (mm)	7 034
Intérieur (mm)	3 012





## SERVICE DE COLLECTE Réglement de collecte des déchets

### Annexe 2 – Zonage de la TEOM

Zone 1	Commune	Parcelle
1	Aime	F – AY – YB – YC9 – YD – YP – W64
	Bellentre	AB – AC – AD – AE
	Landry	C2 – C3 – C=D2
	Macot la Plagne	M9 – M10 – M11 – N3 – N4 – N5 – N7 – N8 – N9 – G791 - N4 417
	Peisey-Nancroix	ZB – ZC
2	Aime	A2 – B – C – G – H – L – K – R – P – O – YN – YO- YP 201 – ZI – ZK – ZL – ZM – ZN – ZP – ZS – ZT- ZX
	Bellentre	Autre section que les zones 1 et 4
	Granier	E – G1 – I – K – L
	La Côte d'Aime	La totalité de la commune hors zone 4
	Landry	A1 – A2 – E1 – F2 – G1 – G2 – H1
	Macot la Plagne	A – B – C – D – E – K – M5 – M6 – N1
	Montgirod	La totalité de la commune hors zone 4
	Peisey – Nancroix	ZA – ZD – ZE – ZH – ZI – ZK – ZL – ZO – ZT – ZV
	Valezan	La totalité de la commune hors zone 4
3	Aime	AI – A2 596 – A2 597 – A2 598 – A2 600 – A2 1376 – A2 – 1375 – D – E
	Granier	C1 – F2 – F3 – G2 – H
	Landry	H714 – H 715 – H 717
	Peisey-Nancroix	O3 57 – YB – ZD 67 – ZD 255 – ZH 49 – ZR 94 - ZR 95 – ZR 96 – ZR 97 – ZR 98 – ZR 99 – ZS – ZW – ZX
4	Aime	I – M – N – YE – YH – YR – ZC – ZE – ZO
	Granier	A – B – C246 – D – F1
	La Cote d'Aime	A – B – ZA – ZB – ZC – ZD – ZE – ZH – ZI – ZK – ZP – ZS – ZV
	Landry	A3 – B1 – B2 – B3 – B4 – C1 – D1 – E2 – E3 – F1 – H2 – H3 – D887 – D 894 – D 948 – D 949
	Macot	I – F – G – H – M1 – M2 – M3 – M7 – M8 – N2 - N3 190 – N3 333 – N3 335 – N4 276 – N4 262 – N6
	Montgirod	A – B – C – D – E – K – M – N – O
	Peisey-Nancroix	I1 – I2 – I3 – I4 – L1 – L2 – L3 – L4 – L5 – L6 – O1 – O2 – P – YA – YC – YD – YE – ZI 97 – ZM – ZN – ZP – ZR 17 – ZR 92 – ZR 93 – ZV 158 – ZY
	Valezan	A – B